RÈGLEMENT (CEE) N° 3229/74 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1974

portant suppression du montant compensatoire à l'importation de certaines huiles d'olive originaires ou en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/71 (4), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2474/74 de la Commission du 30 septembre 1974 (5) a fixé le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles d'olive originaires ou en provenance d'Espagne ;

considérant que, selon les données dont la Commission a actuellement connaissance, les conditions dans lesquelles un montant compensatoire peut être appliqué ne sont plus remplies ; qu'il y a lieu, en conséquence, de supprimer le montant à l'importation de certaines huiles d'olive originaires ou en provenance d'Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2474/74 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.
(4) JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 66.